

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE GRUE SUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION DES 20 LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX DU LOTISSEMENT LA CLAIRIERE

Rue Marie et Pierre CURIE

N° 2024-05-AGT

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-5

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R. 112-1 et suivants

VU le Code du Travail et notamment ses articles R.4323-29 à 49

VU l'arrêté du 9 juin 1993 relatif aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de chaque remontage d'une grue à tour

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise MTL CONSTRUCTION 2 avenue du Petit Paradis 31150 BRUGUIERES tendant à obtenir l'autorisation d'installer une grue de marque « LIEBHERR » et survoler le domaine public avenue de Toulouse afin d'effectuer les travaux de construction des 20 logements collectifs sociaux du lotissement « La Clairière »

ARRETE

ARTICLE 1er

L'entreprise MTL CONSTRUCTION est autorisée à installer sur la parcelle située 2 rue Marie et Pierre Curie, concernée par la construction de 20 logements sociaux, une grue dont les caractéristiques sont les suivantes : marque LIEBHERR type 85 ECB 5 d'une hauteur sous crochet de 22 m et 40 m de flèche, et à survoler le domaine public.

Cette installation devra être faite conformément aux normes en vigueur et au plan d'installation de chantier joint,

ARTICLE 2

L'entreprise MTL CONSTRUCTION procédera sous son entière responsabilité, à l'installation, l'utilisation et au démontage de la grue de chantier. Avant le montage de la grue, une information sera diffusée par l'entreprise aux riverains dont la flèche de la grue survolera la propriété ;

La mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur.

La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent compte tenu de la prise auvent des pièces levées.

Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que sur les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit.

L'entreprise s'engage à signaler à la commune tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public et devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques.

Lors des arrêts de chantier et en position de « girouette », aucune charge ne doit rester pendue au crochet.

Les opérations de montage et démontage de la grue doivent être assurées dans l'enceinte du chantier.

ARTICLE 3

La durée de présence de la grue est autorisée jusqu'au 30 mars 2024.

ARTICLE 4 :

L'entreprise devra mettre en place la signalisation correspondant à l'utilisation de ce type de matériel conformément à la réglementation en vigueur.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

La responsabilité de l'entreprise MTL CONSTRUCTION sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé,

ARTICLE 5 :

Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise MTL CONSTRUCTIONS. Suivant l'ampleur des dégâts, une remise en état immédiate pourra être exigée.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même une obligation de démontage immédiat en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Sous-Préfet
Monsieur le Chef de Police Municipale
L'entreprise MTL CONSTRUCTIONS
Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pins-Justaret, le 22 janvier 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.